



Arrêt

n° 195 847 du 29 novembre 2017
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DESENFANS
Avenue Ernest Cambier 39
1030 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1 septembre 2017 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 4 août 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 octobre 2017 convoquant les parties à l'audience du 27 octobre 2017.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me G. JORDENS loco Me C. DESENFANS, avocat, et Mme Y. KANZI, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité sénégalaise et appartenez à l'ethnie balante. Vous êtes issu d'un couple catholique (père) et musulman (mère). Votre père décède en 1996. Depuis 2002, vous habitez de manière régulière à Dakar avec votre oncle [M.F], sa femme, votre mère et vos frères et soeurs. Votre oncle, imam, fait partie de la confrérie des mourides. Vous faites du commerce dans votre magasin à Dakar.

Après le décès de votre père, votre oncle vous demande de vous convertir à la religion musulmane, ce que votre frère et vos deux soeurs acceptent en 2000. Vous refusez de vous convertir.

A l'occasion de la fête de tabaski de l'année 2002, votre oncle essaie à nouveau de vous convertir. Le fait que vous alliez à l'église ne lui plait pas.

Vous êtes amoureux de la fille de votre oncle, [R.F]. En 2013, vous sortez avec elle pendant un an en cachette. Elle tombe enceinte.

Le 12 février 2015, lorsque la famille découvre la grossesse de [R], une réunion familiale est organisée. Deux de vos oncles vous parlent de [R] en vous disant que vous avez fait du mal. Ils vous disent qu'ils vont vous convertir pour que vous puissiez rester avec [R] et que vous puissiez vous marier. Suite à votre refus, ils vous menacent. Une bagarre se produit au cours de laquelle vous blessez à l'oeil l'un de vos oncles ([N.F]). Vous décidez de fuir et de vous rendre chez votre ami [J.B] (qui habite à Diameuguel). Vous restez caché chez lui presque deux semaines. Durant cette période, vous apprenez que votre oncle [N] a été emmené à l'hôpital. Lorsque vous apprenez que votre famille a porté plainte contre vous, vous décidez de quitter le pays.

Le 8 mars 2015, vous embarquez à partir de l'aéroport de Dakar à bord d'un avion à destination de la Belgique. Le lendemain, vous y introduisez votre demande d'asile.

Le 13 mars 2015, vous appelez [R.F] qui vous informe que l'affaire était compliquée car votre oncle a perdu la vue. Elle vous informe également qu'elle était intimidée et terrorisée à cause de vous.

A l'appui de votre demande d'asile, vous joignez une carte d'identité, une carte de commerce et une carte de banque.

Le 6 octobre 2015, le Commissariat général prend une décision de refus du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Vous introduisez un recours auprès du Conseil du contentieux des étrangers qui, en date du 22 janvier 2016, dans un arrêt n°160 628, annule la décision du Commissariat général demandant plusieurs mesures d'instruction complémentaires. Vous êtes, à cette fin, à nouveau auditionné ce 6 avril 2016.

B. Motivation

L'analyse de votre dossier a mis en évidence plusieurs éléments qui minent la crédibilité et la vraisemblance de vos déclarations et amènent le CGRA à douter que les raisons que vous avez invoquées à l'appui de votre demande d'asile sont réellement celles qui ont motivé votre fuite du pays.

Tout d'abord, le CGRA relève que vos déclarations concernant les éléments à la base de votre demande d'asile, à savoir les problèmes que vous auriez eus avec votre famille, contiennent de nombreuses invraisemblances.

Tout d'abord, une invraisemblance majeure ressort de vos déclarations. Vous dites que toute votre famille est musulmane (sauf votre père décédé) et que votre oncle a converti vos frère et soeurs à l'islam en 2000 ce que vous avez refusé. Vous ajoutez que vous aviez des difficultés de cohabitation chez votre oncle tout au long de ces dernières années pendant lesquelles vous avez été humilié, discriminé et isolé par votre famille (audition du 6 avril 2016, p. 5 à 7). Or, vu que vous aviez votre propre commerce, que vous étiez commerçant et indépendant, il est invraisemblable que vous n'ayez pas quitté cet environnement délétère de discrimination et d'isolement par votre famille et particulièrement par votre oncle, pour vous installer ailleurs. Interrogé à ce sujet, vous vous contentez de répondre que vous ne pouviez sortir comme cela de la maison, que vous ne pouviez pas vous séparer de votre famille malgré le climat et que vous priez Dieu pour vous préserver et vous donner la paix, tout en avouant que vous aviez de quoi mettre dans votre poche (audition du 6 avril 2016, p. 7). Le Commissariat général ne comprend nullement votre attitude, comment vous pouviez rester dans une telle situation alors que vous aviez les moyens et les possibilités de quitter le domicile.

Il est tout aussi incompréhensible que votre oncle ait laissé sa soeur musulmane (votre mère) vivre avec votre père catholique et que, dans la même optique, il refuse de laisser sa fille musulmane vivre avec vous. Interrogé sur le fait que vous êtes exactement dans le même cas que vos parents (ils attendaient aussi un enfant), vous répondez sans convaincre que la différence est que l'une est sa soeur et l'autre

sa fille, ce qui n'est guère crédible. S'il était si important chez les mourides, il aurait pu interdire cette relation. Cela montre en outre que ce type de liaison est possible au Sénégal et que votre oncle n'est pas aussi influent que vous le dites. Interrogé sur la possibilité de vous marier civilement devant monsieur le maire, vous dites seulement que ce n'est pas possible car c'est la culture sénégalaise et que vous devez vous convertir à l'islam pour épouser une musulmane (audition du 6 avril 2016, p. 8) ce qui est erroné pour un mariage civil. Quoiqu'il en soit, vous dites finalement que vous ne voulez pas l'épouser ni vivre avec elle (audition du 6 avril 2016, p. 11) ce qui résout votre problème conjugal. Quant au fait que vous l'avez mise enceinte, notons que l'enfant a été accueilli par la famille de votre petite amie et que le fait de mettre enceinte une jeune fille n'est pas réprimé par les lois sénégalaises sauf en cas de minorité ou de viol ce qui n'est pas le cas en l'espèce (voir l'information jointe au dossier).

Enfin, vous dites que votre oncle était l'imam de la grande mosquée de Keur Mbaye Fall à Dakar alors que, selon les informations trouvées par le Commissariat général, il s'agit de Cheikh Diop Bouname (voir copies des informations jointes au dossier) ce qui confirme l'absence de crédibilité de vos assertions.

Il ne reste dès lors que la bagarre déclenchée avec vos oncles en février 2015.

A cet égard, le Commissariat général note que le fait à l'origine de votre départ du Sénégal relève du droit commun et ne saurait, tel qu'exposé, être rattaché à l'un des critères prévus par la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En effet, vous vous êtes bagarré avec vos oncles et avez blessé l'un d'eux à l'oeil au point qu'il a saigné ce qui a entraîné votre fuite chez un ami et plus tard du pays lorsque vous avez appris qu'il aurait perdu la vue. Ces faits relèvent de la compétence des tribunaux sénégalais et rien ne permet de croire que vous ne puissiez bénéficier d'un procès équitable. Le fait que le pays soit à 90% musulman et que vous êtes catholique n'est pas une justification suffisante, le Sénégal étant un pays laïc. En outre, la liberté de religion est garantie et respectée. Ainsi par exemple, le site international <http://www.liberte-religieuse.org/senegal/> mentionne : «Le Sénégal est réputé depuis longtemps pour son respect de la liberté de religion et pour les rapports harmonieux qui existent entre les différents groupes religieux du pays. Cette situation n'a pas changé pendant la période prise en considération. Et contrairement à ce que vous prétendez (audition du 6 avril, p. 9), les musulmans y compris les mourides, s'entendent bien avec les chrétiens et le dialogue interreligieux est très positif et florissant au Sénégal (voir les informations jointes au dossier).

D'autre part, le fait que votre oncle soit musulman et imam n'empêche pas que les autorités sénégalaises puissent garantir ce procès équitable, celles-ci n'hésitant pas à poursuivre jusqu'à des personnalités mourides. Ainsi, cet article de presse daté du 24 avril 2014 : « Un marabout Mbacké Mbacké, de surcroît maître coranique domicilié à Touba mosquée, arrêté dans un bar, avec de la drogue. Marabout et maître coranique établi à Touba Mosquée, Serigne Amsatou Diakhaté est tombé, jeudi dernier, à Rufisque, dans un bar. Ivre mort, il a été découvert du chanvre indien dans la poche de son grand boubou. Mieux, l'enquête ouverte a permis de réaliser que le bonhomme qui se faisait passer pour le fils du khalife général des mourides avait grugé plusieurs victimes, dont le commissaire de police de la ville » source : <http://www.koldanews.com/2014/04/24/un-faux-fils-du-khalifegeneral-des-mouridesarrete-dans-un-bar-avec-de-la-drogue-a139395.html>, ou cet article daté du 23 décembre 2014, « Trafic de billets : Le "fils" du Khalife de Ndiéguène arrêté. El Hadji Barro Ndiéguène, "fils" présumé du khalife général de la famille Ndiéguène de Thiès a été arrêté par la Sûreté Urbaine pour trafic de billets noirs et escroquerie, informe Libération. Il a été intercepté depuis jeudi dernier en même temps que le businessman, Lébou Sow. Ils ont été déferés hier au parquet de Dakar. » lien source : <http://www.seneweb.com/news/Faits-Divers/trafic-debillets-le-fils-du-khalife-de-n143319.html>, ou encore cet article daté du 24 avril 2012 : « Sénégal : Cheikh Bethio Thioune arrêté pour meurtre. L'affaire soulève la question de l'impunité des marabouts. Le guide religieux mouride Cheikh Bethio Thioune a été interpellé lundi soir suite aux meurtres de deux de ses disciples. Il a été placé en garde à vue à la gendarmerie de Thiès, au nord-est de Dakar » Lien source : <http://www.afrik.com/article25426.html>(Ces trois documents sont joints à votre dossier).

Il ressort de ces éléments que rien ne vous empêche de demander la protection de vos autorités nationales face à ce problème familial, autorités qui peuvent aussi vous garantir un (éventuel) procès équitable si vous étiez poursuivi par la famille de votre amie pour les coups portés.

Finalement, à supposer les faits établis, le CGRA relève que la protection internationale qu'octroie le statut de réfugié et de la protection subsidiaire est subsidiaire à la protection par l'Etat dont vous êtes

ressortissant. Or, le CGRA note que vous n'avez pas sollicité la protection du Sénégal alors que cette possibilité existe même si vous devez être poursuivi pour coups et blessures ce que vous ne niez pas.

S'agissant, des documents que vous avez déposés à savoir une carte d'identité, une carte de commerce et une carte de banque, ils n'ont aucune pertinence en l'espèce, ils peuvent tout au plus prouver votre identité et votre métier.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, je constate que je reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays. Je suis dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, aliéna 2 de la Convention de Genève.

De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. A l'appui de sa requête, la partie requérante invoque la violation de « l'article 1^{er}, § A, al. 2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole les articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ».

3.2. Elle estime également que la décision attaquée viole les « articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation, ainsi que « le principe général de bonne administration et du devoir de prudence ».

3.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.4. En conséquence, elle demande au Conseil, à titre principal, de réformer la décision entreprise et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée « pour toutes les investigations complémentaires que le Conseil jugerait nécessaires, et notamment sur la situation des « enceinteurs » au Sénégal (informations plus larges que la seule question des poursuites éventuelles des autorités sénégalaises) ; sur la problématique des conversions religieuses en milieu familial et la possibilité de protection des autorités dans ce cadre ; sur la possibilité d'accès à un procès équitable pour le requérant ; sur les conditions inhumaines de détention dans les prisons sénégalaises ; et/ou sur l'élément nouveau que constitue la découverte récente, par le requérant, de son homosexualité. » (requête, p. 12)

4. L'examen du recours

4.1. A l'appui de sa demande d'asile, le requérant, de nationalité sénégalaise, déclare être de confession catholique et invoque des craintes à l'égard de certains membres de sa famille qui veulent le contraindre à se convertir à la religion musulmane, surtout depuis qu'ils savent que le requérant a entretenu une relation hors mariage avec sa cousine musulmane et l'a mise enceinte. Le requérant déclare également craindre sa famille qui sera désireuse de se venger parce qu'il a gravement blessé l'un de ses oncles lors d'une dispute familiale. Il invoque également le risque d'être exposé à un procès

inéquitable, de se voir infliger une sanction disproportionnée et discriminatoire et de subir une détention dans des conditions inhumaines et dégradantes en raison de la plainte que sa famille a déposée contre lui après suite aux coups qu'il a portés à son oncle.

4.2. Ainsi, le requérant a introduit une demande d'asile le 9 mars 2015 qui a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire général en date du 6 octobre 2015. Par son arrêt n° 160 628 du 22 janvier 2016, le Conseil a annulé cette décision après avoir estimé que les motifs de la décision entreprise ne suffisaient pas à mettre valablement en cause la crédibilité du récit invoqué et qu'il y avait lieu de procéder à des mesures d'instruction complémentaires ; le Conseil faisait ainsi valoir :

« (...) 5.5. Le Conseil considère ainsi que les motifs de la décision entreprise ne suffisent pas à mettre valablement en question la crédibilité du récit invoqué et que certains points de celui-ci auraient mérité de plus amples investigations. En particulier, le Conseil observe que la partie défenderesse n'a pas suffisamment instruit la question de la cohabitation et de la vie du requérant chez son oncle après qu'il lui ait manifesté son refus de se convertir, la manière dont s'est concrètement passée la conversion de ses frères et sœurs en 2000 et les éventuels changements d'attitudes et de comportements que le requérant a pu observer dans le chef de ses frères et sœurs après leur conversion ainsi que l'évolution de sa relation avec eux dans les années qui ont suivi leur conversion. En outre, le Conseil estime qu'il y a lieu d'interroger plus avant le requérant sur ce qu'il sait de son oncle, qu'il décrit comme un imam important de la communauté des Mourides, et sur ce qu'il sait de cette communauté, le cas échéant en confrontant les informations qu'il livrera à cet égard avec les informations générales éventuellement disponibles. Pour le surplus, d'autres aspects de la demande d'asile du requérant méritent également d'être davantage instruit, notamment la relation du requérant avec la fille de son oncle ou encore le profil religieux de sa famille, le Conseil s'interrogeant quant au fait que la propre mère du requérant ait pu épouser un homme catholique alors que son frère (l'oncle maternel du requérant) est un imam important de la communauté des Mourides, décrit comme attaché aux traditions.

5.6. Par ailleurs, à supposer que la crédibilité du récit du requérant puisse être considérée comme établie, le Conseil souhaite que des informations concernant la problématique particulière des « enceinteurs » au Sénégal soient versées au dossier administratif, étant entendu que ces informations devront aborder la question de la protection des autorités dans ce cas de figure particulier ».

4.3. Après avoir réentendu le requérant en date du 6 avril 2016, la partie défenderesse a pris la décision présentement attaquée qui refuse à nouveau de reconnaître au requérant la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, pour différents motifs.

4.4. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

4.5. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général, quel que soit le motif sur lequel le commissaire général s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision. Il lui revient donc, indépendamment même de la pertinence de la motivation attaquée, d'apprécier si au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, s'il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

4.6. Pour sa part, le Conseil considère que les motifs retenus pour conclure à l'absence de craintes fondées de persécutions ou à l'absence de risque réel d'atteintes graves, dans le chef du requérant, manquent de pertinence et que la motivation globale de la décision attaquée est incohérente.

4.7. En effet, à l'instar de la partie requérante dans sa requête, le Conseil observe que la partie défenderesse ne remet en cause ni la confession religieuse catholique du requérant, ni le fait qu'il soit né d'un couple mixte et de parents non mariés, ni le fait qu'il a évolué dans un « *contexte délétère de discrimination et d'isolement par sa famille* », ni sa relation avec sa cousine musulmane, ni le fait qu'il l'ait mise enceinte alors qu'ils ne sont pas mariés, ni la bagarre qui l'a opposé à ses oncles le 12 février 2015 et à l'issue de laquelle le requérant déclare avoir blessé son oncle à l'œil, ni le fait que ses oncles ont exigé de lui qu'il se convertisse à la religion musulmane et qu'il épouse sa cousine.

A cet égard, il est significatif de constater si la partie défenderesse relève certaines invraisemblances dans les déclarations du requérant, elle n'en tire aucune conséquence puisqu'elle finit par placer le débat sur la question de l'accès du requérant à un procès équitable suite aux coups qu'il a porté à l'encontre de son oncle ainsi que sur la question de la protection des autorités.

4.8. Partant de ces constats, le Conseil estime, après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, qu'il ne détient pas en l'espèce tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

4.8.1. Ainsi, à l'instar de la partie requérante dans son recours, le Conseil observe que les informations déposées au dossier administratif sur la problématique des « enceinteurs » au Sénégal portent exclusivement sur la question des éventuelles poursuites pénales ainsi que sur le comportement des autorités sénégalaises par rapport à cette problématique mais ne disent rien sur la manière dont les « enceinteurs » sont perçus et traités par leur propre famille et/ou celle de la fille enceinte, ainsi que par la société sénégalaise en général, a fortiori lorsque les protagonistes sont de religions différentes, l'un étant catholique et l'autre musulman.

4.8.2. A cet égard, alors que la partie défenderesse ne remet pas en cause le fait que les oncles du requérant ont exigé de lui qu'il se convertisse à la religion musulmane et qu'il épouse sa cousine, le Conseil regrette l'absence, au dossier administratif, de la moindre information concernant la problématique des conversions forcées, notamment dans ce cas de figure.

4.8.3. Par ailleurs, alors que la partie défenderesse fait valoir que le requérant pourra bénéficier de la protection de ses autorités « *même [s'il doit] être poursuivi pour coups et blessures* », le Conseil observe que le dossier administratif ne contient aucune information sur la protection des autorités en cas de conflit privé ou familial, a fortiori lorsque celui-ci est à conation religieuse.

4.8.4. Mais encore, si la partie défenderesse parvient à la conclusion que le requérant pourra bénéficier d'un procès équitable suite aux coups qu'il a portés à l'encontre de son oncle, elle ne se prononce pas sur la question du risque de sanctions disproportionnées et de conditions de détention inhumaines et dégradantes, que pourrait encourir le requérant.

4.8.5. Enfin, le Conseil observe qu'à l'appui de son recours, le requérant invoque « un *élément tout à fait nouveau* » tiré du fait qu'il « *s'est rapproché d'un autre homme* » et qu'il prend « *petit à petit conscience de son homosexualité* » (requête, p. 5), élément qu'il reviendra à la partie défenderesse d'instruire.

4.9. En conséquence, après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96). Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points soulevés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

4.10. En conclusion, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 4 août 2017 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf novembre deux mille dix-sept par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ